



Procès-verbal du Conseil communal Séance du 28 juin 2017

Présents : E. Lomba, Bourgmestre-Président ;
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandenhijst, Échevins ;
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;
B. Kinet, B. Servais, A-L. Beaulieu, V. Angelicchio,
L. Tesoro, B. Pétré, V. Dumont, A. Carlozzi, Membres ;
C. Hella, Directrice Générale.

Excusés : S. Farcy, Ph. Thiry, D. Paquet, Membres.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

SÉANCE PUBLIQUE

1. CPAS – Statut pécuniaire du Directeur(trice) Général(e) – Décision du C.A.S. - Décision

Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation dont l'article 51 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles 1124-6, L1124-8° et L 1124-35 ;

Considérant qu'il convient d'adapter, en conséquence le statut pécuniaire des grades légaux ;

Vu l'arrêt n° 36/2015 du 19 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2016 par laquelle cette Assemblée arrête le statut pécuniaire du directeur général de la Commune ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un traitement égal entre le directeur général du CPAS et le directeur général de la Commune ;

Vu le protocole d'accord du 27 avril 2016 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité particulier de négociation ;

Vu le protocole de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 27 avril 2016 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 9 juin 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs, statuant à l'unanimité ;

Approuve à décision du Conseil de l'Action Sociale du 9 juin 2016 arrêtant le statut pécuniaire du directeur général du CPAS.

La présente délibération est transmise au CPAS.

2. Chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau – Adhésion à l'asbl PoWalCo – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement Wallon d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les Communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même Décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers;

Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5 novembre 2015, (Moniteur Belge du 17 novembre 2015) précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui sont admises par le Conseil d'Administration de l'asbl PoWalCo et sont en ordre de cotisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L 3131-1, §4 qui précise que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales »;

Vu l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional;

Vu la possibilité de rétractation par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl PoWalCo, et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo;

Vu l'engagement régional de neutralité budgétaire et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des Communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

- **DECIDE d'adhérer à l'asbl PoWalCo.**
- **DECIDE de demander au Gouvernement Wallon son approbation sur cette adhésion.**

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

Elle sera transmise, après son approbation par le Gouvernement Wallon, au Conseil d'Administration de l'asbl PoWalCo.

3. Fonds Régional d'Investissement des Communes – Programmation 2017-2018 – Plan d'investissement communal – Modification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal et l'article L3343-5 relatif à la modification du plan d'investissement communal;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 janvier 2017 par laquelle cette Assemblée décidait d'arrêter le plan d'investissement communal pour la programmation 2017-2018 comme suit:

COMMUNE DE MARCHIN						
PLAN D'INVESTISSEMENT 2017 - 2018						

Montant du droit tirage pour la programmation (1) : 177.025 €

Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise (sauf sur l'égouttage)

	Intitulé de l'investissement	(2)	(3)		(4)=(2)-(3)	(*)	(*)
		Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
			SPGE	autres intervenants			
1	Réfection de la rue du Parc (pie) et reprise des eaux pluviales	353 754,65			353 754,65	176 877,33	176 877,33
2							
3							
4							
5							
6							
TOTAUX						176 877,33	176 877,33

(*) : sauf dérogation dûment motivée, les interventions de la commune et de la DGO1 sont équivalentes pour chaque investissement [(4)/2]

	DEMANDE DE DEROGATION	
Dépassement du plafond de 150 % (6) > [(1) * 1,5]	NON	Les demandes de dérogation dûment motivées sont à reprendre dans une note annexe.
Parts régionale (5) et communale (6) non concordantes	NON	
Non respect des priorités régionales	NON	
Thésaurisation avec la programmation pluriannuelle suivante	NON	

Attendu que le plan d'investissement communal pour la programmation 2013-2016 comportait une tranche conditionnelle pour des travaux Grand-Route (du carrefour avec la rue du Parc jusqu'au carrefour avec la rue de la pêcheirie);

Attendu que, compte-tenu des résultats des marchés publics qui ont été lancés pour la programmation 2013-2016, il est confirmé que ladite tranche conditionnelle pourra être réalisée dans le cadre de cette même programmation 2013-2016;

Attendu que, par sécurité, ces travaux Grand-Route avaient également été inscrits dans le plan d'investissement communal pour la programmation 2017-2018 (englobés dans le dossier intitulé "réfection de la rue du Parc (pie) et reprise des eaux pluviales);

Attendu que, puisqu'ils seront finalement bien réalisés dans le cadre de la programmation 2013-2016, il y a lieu de les retirer du plan d'investissement communal pour la programmation 2017-2018;

Attendu que cette opération permet de récupérer de la capacité de subside;

Attendu, par ailleurs, que le Service Public de Wallonie conseille d'inscrire d'autres projets, et ce à concurrence de 150 % de l'enveloppe du subside;

Attendu, dès lors, qu'il est proposé de modifier le plan d'investissement communal pour la programmation 2017-2018 comme suit:

COMMUNE DE MARCHIN
PLAN D'INVESTISSEMENT 2017 - 2018

Montant du droit tirage pour la programmation (1) : 177.025 €

Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise (sauf sur l'égouttage)

	Intitulé de l'investissement	(2)	(3)		(4)=(2)-(3)	(*)	(*)
		Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
			SPGE	autres intervenants			
1	Réfection de la rue du Parc (pie) et reprise des eaux pluviales	323 333,04			323 333,04	161 666,52	161 666,52
2	Réfection de la rue Beaupré	34 171,37			34 171,37	17 085,69	17 085,69
3	Réfection du chemin du comte (pie)	55 985,85			55 985,85	27 992,93	27 992,93
4							
5							
6							
TOTAUX						206 745,13	206 745,13

(*) : sauf dérogation dûment motivée, les interventions de la commune et de la DGO1 sont équivalentes pour chaque investissement [(4)/2]

DEMANDE DE DEROGATION		Les demandes de dérogation dûment motivées sont à reprendre dans une note annexe.
Dépassement du plafond de 150 % (8) > [(1) * 1,5]	NON	
Parts régionale (5) et communale (8) non concordantes	NON	
Non respect des priorités régionales	NON	
Thésaurisation avec la programmation pluriannuelle suivante	NON	

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

DECIDE de modifier le plan d'investissement communal pour la programmation 2017-2018

comme suit:

COMMUNE DE MARCHIN
PLAN D'INVESTISSEMENT 2017 - 2018

Montant du droit tirage pour la programmation (1) : 177.025 €

Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise (sauf sur l'égouttage)

	Intitulé de l'investissement	(2)	(3)		(4)=(2)-(3)	(*)	(*)
		Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
			SPGE	autres intervenants			
1	Réfection de la rue du Parc (pie) et reprise des eaux pluviales	323 333,04			323 333,04	161 666,52	161 666,52
2	Réfection de la rue Beaupré	34 171,37			34 171,37	17 085,69	17 085,69
3	Réfection du chemin du comte (pie)	55 985,85			55 985,85	27 992,93	27 992,93
4							
5							
6							
TOTAUX						206 745,13	206 745,13

(*) : sauf dérogation dûment motivée, les interventions de la commune et de la DGO1 sont équivalentes pour chaque investissement [(4)/2]

DEMANDE DE DEROGATION		
Dépassement du plafond de 150 % (8) > [(1) * 1,5]	NON	Les demandes de dérogation dûment motivées sont à reprendre dans une note annexe.
Parts régionale (5) et communale (8) non concordantes	NON	
Non respect des priorités régionales	NON	
Thésaurisation avec la programmation pluriannuelle suivante	NON	

La présente délibération est transmise:

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" – DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR;
- à l'AIDE, rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS;
- à Monsieur le Receveur Régional;
- au Service Ressources;
- au Service Juridique et Marchés publics.

4. Centre culturel de Marchin ASBL – Bilan et compte 2016 – Rapport activités 2016 - Budget 2017 - Décision

Le Conseil Communal,

Vu les articles L3331-5 et L3331-8 du CDLD ;

Vu ses délibérations du 12/03/2009 et du 22/09/2011 approuvant le contrat-programme du Centre culturel de Marchin ASBL ;

Vu le bilan et le compte de résultats au 31/12/2015 approuvés par l'Assemblée générale du Centre culturel ASBL du 10/05/2017 aux montants suivants :

BILAN 2016	
Actif	
Actifs immobilisés	34.182,96 €
Actifs circulants	127.544,95 €

<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	<u>161.727,91 €</u>
Passif	
Capitaux propres	93.394,13 €
Provisions	0 €
Dettes	68.333,78 €
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	<u>161.727,91 €</u>

<u>COMPTE DE RESULTAT 2016</u>	
Charges	400.669,78 €
Produits	396.619,57 €
<u>RESULTAT (MALI) D'EXPLOITATION</u>	<u>- 4.050,21 €</u>
+ Produits financiers	390,51 €
- Charges financières	235,67 €
<u>RESULTAT (MALI) COURANT</u>	<u>- 3.895,37 €</u>
+ Produits exceptionnels	288,03 €
- Charges exceptionnelles	1.049,54 €
<u>RESULTAT (MALI) DE L'EXERCICE</u>	<u>- 4.656,88 €</u>

Subvention communale : 90.639,46 €

Après divers échanges de vue;

Par ces motifs et statuant par 14 oui, 0 non, 0 abstention;

APPROUVE le bilan et le compte de résultats au 31/12/2016 du Centre culturel ASBL aux montants précisés ci-dessus.

Vu le budget 2017 approuvés par l'Assemblée générale du Centre culturel ASBL du 10/05/2017 aux montants suivants :

<u>BUDGET 2017</u>	
Charges	444.848,00 €
Produits	439.546,00 €
<u>RESULTAT (MALI) DE L'EXERCICE</u>	<u>- 5.302,00 €</u>

Subvention communale : 90.639,00 €

Après divers échanges de vue;

Par ces motifs et statuant par 14 oui, 0 non, 0 abstention;

APPROUVE le budget 2017 du Centre culturel ASBL aux montants précisés ci-dessus.

Vu le rapport d'activités approuvé par l'Assemblée générale du Centre culturel ASBL du 10/05/2017 ;

Par ces motifs et statuant par 14 oui, 0 non, 0 abstention;

APPROUVE le rapport d'activités du Centre culturel ASBL.

La présente délibération est transmise à :

- Au Centre culturel ASBL
- Au Directeur financier
- Au Service « Ressources »

5. Chapiteau – Contrat de bail à intervenir entre la Commune et le propriétaire - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Attendu que la Commune loue le chapiteau de l'asbl Théâtre Marc DECROLLIER, principalement afin qu'y soient organisées des manifestations artistiques et culturelles;

Attendu que le dernier contrat de bail arrive à son terme;

Vu le nouveau contrat de bail libellé comme suit:

CHAPITEAU DU THÉÂTRE DECROLLIER

CONTRAT DE BAIL

entre

- 1 ASBL THÉÂTRE MARC DECROLLIER (en abrégé T.M.D.)**
Dont le siège social est sis rue Stiéniha 33 à 4570 MARCHIN
représentée par son Administrateur Délégué, Monsieur Marc DECROLLIER
ci-après désigné le bailleur

et

- 2 LA COMMUNE DE MARCHIN**
Dont le siège est sis rue Joseph Wauters 1/A à 4570 MARCHIN
représentée par son Bourgmestre, Monsieur Eric LOMBA, et sa Directrice Générale, Madame Carine HELLA
ci-après désigné le preneur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Description du bien

Le bailleur donne en location au preneur qui l'accepte le bien situé Place de Grand-Marchin S/N, comprenant un chapiteau dans l'état parfaitement connu du preneur qui déclare l'avoir visité, l'avoir examiné dans tous ses détails et l'avoir trouvé conforme à l'état des lieux d'entrée dressé

contradictoirement et annexé au présent bail.

En cas d'adaptation de la structure pour une activité spécifique, l'avis technique du bailleur doit être sollicité.

Article 2 : Destination du bien

Les lieux sont loués à l'usage de manifestations artistiques, culturelles, assemblées, réunions ou de toute autre nature similaire organisées par le preneur ainsi que tous autres événements que le preneur juge opportun.

Le bailleur ne dispose aucunement des lieux pour son usage personnel pendant toute la durée du bail.

Article 3 : Enregistrement du bail

Le bail doit être enregistré dans les deux mois de sa signature. Cette formalité **obligatoire** qui est imposée par le Code des droits d'enregistrement incombe au bailleur.

Celui-ci fait parvenir au Bureau de l'Enregistrement situé rue du Marché, 18 à 4500 HUY, trois exemplaires du bail (un pour le bailleur, un pour le preneur et un pour le Bureau de l'Enregistrement), ainsi que l'état des lieux d'entrée contradictoire établi avant la mise à disposition du preneur et signé à l'amiable par le bailleur et le preneur.

Article 4 : Durée du bail

Le présent bail prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Ce bail est conclu pour une durée de six années et est tacitement reconductible.

Article 5 : Résiliation du bail dans le chef du bailleur et du preneur

Chacune des parties peut résilier le présent bail pourvu que le renon soit parvenu au plus tard le 31 OCTOBRE de l'année qui précède une saison (huit mois : du 1^{er} octobre au 31 mai).

Exemple : Si le renon est donné le 30 janvier 2017, le chapiteau sera disponible jusqu'au 31 mai (date de clôture de la saison artistique) 2018.

Article 6 : Montant du loyer

Le loyer annuel est de 8.500,00 € (huit mille cinq cents euros).

Article 7 : Indexation du loyer

L'index annuel légal est d'application à ce contrat de bail.

Article 8 : Charges locatives

En plus du loyer, le preneur s'engage à payer les charges relatives à l'utilisation du bien (électricité, chauffage).

Article 9 : Contrôles périodiques

Le preneur s'engage à faire réaliser par des organismes agréés tous les contrôles périodiques requis et à en assumer les frais.

Article 10 : Paiement du loyer

Le loyer doit être versé sur le compte financier **BE80 3104 9600 8677** de l'asbl Théâtre Marc DECROILLIER avec comme référence : loyer chapiteau de Grand-Marchin.

Le bailleur fournit une déclaration de créance au preneur fin février pour une première tranche de loyer d'un montant de 1.400,00 € (mille quatre cents euros).

Le preneur procède au versement de ces 1.400,00 € dans la première quinzaine du mois de mars. Ceci permet au bailleur de payer la prime de l'assurance "dégâts matériels" qu'il a contractée conformément à l'article 17 du présent bail.

Le bailleur fournit la preuve de paiement de la prime de l'assurance "dégâts matériels" ainsi qu'une seconde déclaration de créance de créance au preneur pour le solde du loyer, soit un montant de 7.100,00 € (sept mille cents euros), pour le 31 décembre au plus tard.

Le preneur s'engage à procéder au versement de ces 7.100,00 € dans les 30 jours à dater de la réception de la preuve de paiement de la prime de l'assurance "dégâts matériels" et de la seconde déclaration de créance.

Les modèles de déclarations de créance-types à utiliser par le bailleur sont annexés au présent bail.

Article 11 : Retard de paiement

En cas de retard de paiement du loyer, le bailleur met le preneur en demeure de payer son dû dans un délai de 15 jours, par lettre recommandée à la poste.

Article 12 : Résolution du bail

En cas de non-paiement du loyer dans le délai mentionné de 15 jours, le bailleur propose au preneur un accord amiable, écrit, prévoyant un échéancier de remboursement de la dette, majorée éventuellement des intérêts de retard.

En cas de non-exécution du plan d'apurement par le preneur, le bailleur saisit le Juge de Paix pour obtenir la résolution du bail, le paiement des loyers augmenté, le cas échéant, des intérêts de retard au taux légal.

Article 13 : Garantie locative

Aucune garantie locative n'est demandée par le bailleur.

Article 14 : Impôts et taxes

Sans objet

Article 15 : Modifications du bien loué

Des améliorations au bien loué peuvent être effectuées en accord entre le bailleur et le preneur qui déterminent ensemble, au cas par cas, qui supporte les frais liés à ces améliorations.

Ces améliorations seront acquises au bailleur.

Article 16 : Recours

Le preneur signale immédiatement au bailleur toutes réparations mises à charge du bailleur c'est-à-dire toutes réparations non liées à l'utilisation du bien loué par le preneur en bon père de famille,

conformément à l'état des lieux contradictoire.

Le preneur peut exercer un recours contre le bailleur s'il est établi que ce dernier, ayant été avisé de réparations qui lui incombent, n'a pas pris aussitôt que possible toutes les mesures pour y remédier.

Article 17 : Assurances

Le bailleur assure le bien en dégâts matériels : incendie et périls connexes, dégradations immobilières et vandalisme, tempête et grêle, dégâts des eaux, bris de vitres, catastrophes naturelles, protection juridique ainsi qu'abandon de recours.

Le bailleur fournit la copie du contrat d'assurance et toutes les coordonnées de l'organisme assureur ainsi que de l'agent traitant.

Ledit contrat d'assurance comprend une clause selon laquelle le preneur sera averti de l'interruption de la couverture d'assurance, et ce pour quelque motif que ce soit.

Le bailleur ne pourra pas résilier cette assurance sans en informer le preneur.

Le bailleur fournit la preuve de paiement de l'assurance au preneur, conformément à l'article 10 du présent bail.

Le preneur s'assure en responsabilité civile (ou veille, le cas échéant à ce que l'organisateur de manifestations dispose lui-même d'une assurance en responsabilité civile) pour les activités organisées dans le lieu.

Article 18 : Visites du chapiteau

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son délégué a le droit de visiter le chapiteau.

Il convient du jour de cette visite avec le preneur en le prévenant au moins huit jours à l'avance.

Pendant toute la durée du préavis, le preneur doit tolérer la visite du chapiteau aux jours et heures déterminés de commun accord.

À défaut de fixation d'un rendez-vous de commun accord dans un délai d'un mois, le bailleur peut visiter le chapiteau quand ça lui convient.

Article 19 : Libre accès au chapiteau

Le preneur s'engage à laisser le libre accès aux délégués des sociétés de services chargées de l'entretien, du relevé et de l'enlèvement des compteurs et autres appareils, ainsi que de tout entretien pendant toute la durée du bail.

La demande d'accès au chapiteau est adressée par la société au preneur au moins huit jours avant la date de la visite du délégué.

Article 20 : État des lieux

a) État des lieux d'entrée

Le chapiteau est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences de sécurité et de salubrité.

Avant l'utilisation par le preneur, un état des lieux d'entrée détaillé et précis est dressé contradictoirement, c'est-à-dire en présence du preneur et du bailleur ou de leurs représentants.

Il est également daté et signé par le preneur et le bailleur eux-mêmes.

L'état des lieux est annexé au présent bail. Le bailleur fait enregistrer l'état des lieux, en même temps que le bail.

b) État des lieux de sortie

L'état des lieux de sortie est établi selon les mêmes modalités que l'état des lieux d'entrée, dès que le preneur a entièrement libéré les lieux.

À la fin du bail, le preneur doit rendre le bien loué dans l'état dans lequel il l'a reçu, compte tenu de l'usage normal ou d'un degré correct de vétusté.

S'il y a des dégâts qui n'étaient pas mentionnés dans l'état des lieux d'entrée, le preneur doit les réparer sauf si ces dégâts ont été causés par la vétusté ou la force majeure, ou encore par l'usage normal du bien loué.

Le bailleur doit donc constater et évaluer les dégâts dont le preneur est responsable.

Article 21 : Ventes

Il est interdit au preneur de procéder à la vente du bien loué.

Fait à Marchin, le 2017

En trois exemplaires, qui seront soumis aux fins d'enregistrement, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour le bailleur,

Pour le preneur,

M. DECROLLIER
Administrateur Délégué

C. HELLA
Directrice Générale

E. LOMBA
Bourgmestre

ASBL THEATRE MARC DECROLLIER
Siège social: rue Stiéniha, 30
4570 MARCHIN

Administration Communale
Service Finances
rue Joseph Wauters, 1/A
4570 MARCHIN

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à 13 voix pour et 1 abstention (B. Pétré);

DECIDE de marquer son accord sur le contrat de bail tel que libellé ci-dessus.

La présente délibération est transmise :

- à l'asbl Théâtre Marc DECROLLIER dont le siège social est sis rue Stiéniha 33 à 4570 MARCHIN;
- à Latitude 50°;
- au Centre Culturel;
- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- au Service Travaux;
- au Service Juridique et Marchés publics.

6. Marchin Sport – Réalisation d'un terrain synthétique – Accord de principe sur le cofinancement de la Commune – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Attendu que l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT projette d'introduire une demande de subside auprès du Service Public de Wallonie, Infrasports, en vue de la création d'un terrain synthétique;

Attendu qu'à ce jour, l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT compte près de 160 joueurs actifs répartis sur 12 équipes;

Attendu que l'équipe Première évoluera, la saison prochaine, en 3e Provinciale;

Attendu que l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT dispose de 3 grands terrains en surface naturelle dont un est éclairé;

Attendu que c'est sur ledit terrain éclairé que porte le projet de revêtement synthétique;

Attendu qu'un terrain synthétique offrirait à tous les membres du club un espace d'entraînement de qualité constante qui permettrait d'ancrer l'apprentissage du football moderne;

Attendu qu'il est estimé qu'un terrain synthétique permettrait, sur une saison, d'accroître le temps d'entraînement de près de 30 %, ce qui serait particulièrement bénéfique pour les équipes de jeunes;

Attendu, par ailleurs, que ce nouvel outil encouragerait les synergies avec l'Athénée Royal Prince Baudouin ainsi qu'avec l'école fondamentale communale de Marchin et l'école Saint-Joseph de Vyle-et-Tharoul, en proposant des alternatives tant pour les activités sportives scolaires qu'extrascolaires;

Attendu qu'il existe également une collaboration croissante avec le ROYAL FOOTBALL CLUB DE VYLE-ET-THAROUL;

Attendu qu'un des membres du Collège Communal fait partie du Conseil d'Administration du ROYAL MARCHIN SPORT;

Attendu que le devis estimatif global établi pour la réalisation d'un terrain synthétique s'élève à 569.481,66 € TVAC;

Attendu que le taux de subside du Service Public de Wallonie, Infrasports, est de 75 %;

Attendu que la partie non subsidiée doit être couverte par une autre méthode de financement;

Attendu qu'il est inscrit au service extraordinaire du budget 2017 une subvention de 50.000 € (projet n° 20170011 – financement par emprunt);

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à 13 voix pour et 1 abstention (L. Tesoro);

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE sur la participation financière de la Commune de Marchin à concurrence de 25 % de l'investissement, soit 150.000 € sur base du devis estimatif global présenté.

La présente délibération est transmise :

- à l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT, rue Emile Vandervelde 17A à 4570 MARCHIN;
- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- à la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local;
- au Service Juridique et Marchés publics.

7. A.D.L. R.C.O. (Agence de Développement Local Régie Communale Ordinaire) - COMPTE 2016 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 15 décembre 2005, modifiant le décret du 25 mars 2004, notamment par son article 2 spécifiant que les communes qui ont bénéficié, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention en tant que projet pilote d'ADL peuvent, au plus tard dans les six mois suivant l'agrément, organiser leur ADL sous forme d'une régie communale ordinaire ayant comme objet social unique le développement local d'une commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2013 décidant :

- 1° de maintenir l'ADL ;
- 2° de solliciter le renouvellement de l'agrément ADL ;
- 3° de charger l'ADL de présenter le dossier d'agrément au Collège communal pour approbation ;

Vu la présentation du plan d'action de l'ADL au Conseil communal du 27 septembre 2013 ;

Vu le bilan et le compte de résultats 2016 présentés en séance du Collège le 9 juin 2017;

Vu l'avis positif du Directeur financier ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE d'approuver le bilan et le compte de résultats au montant de :

BILAN REGIE ADL 2016			
ACTIF		PASSIF	
patrimoine mobilier	0,00	capital	
total actifs immobilisés	0,00	rés.ex. antérieurs	
		rés.exercice précédent	
		rés.exercice	-10 093,48
subsidés (*)	11 680,91	total fds propres	-10 093,48
trésorerie	0,00		
total	11 680,91	dettes diverses (*)	21 774,39
total actif	11 680,91	total passif	11 680,91
(*) subsidés à percevoir		(*) dettes diverses	
subside RW 2016	21774,39		
déficit 2016 à couvrir	10093,48		

COMPTE DE RESULTATS 2016			
I' Produits courants		I' Charges courantes	
A' Produits de la fiscalité		A achat de matière	
B' Produits d'exploitation		B services et biens d'exploitation	
E' Produits financiers		61000 loyers et charges locatives	
b' produits financiers divers		61101 frais de déplacement du personnel	
75788 intérêts créditeurs sur comptes bancaires		61109 ind. Et frais divers du personnel communal	
		61312 fr.adm.des postes, téléphones, télégraphes	
		61313 loc.entret.et gestion du mob.,mat.bur. Et informatique	
		61319 autres frais de fonctionnement administratifs	2 100,17
		61509 autres frais d'assurances	
		total	2 100,17
C' Subsidés d'exploitation reçus		C frais personnel	
73405 Subside de l'Autorité supérieure à des fins spécifiques	129 212,29	62001 traitement du personnel	100 900,62
		62101 pécule de vacances du personnel	7 185,01
		62201 cotisations patronales du personnel	29 119,97
		total	137 205,60
		E charges financières	0,00
		frais bancaires	
II' Produits courants (sous-total)	129 212,29	II' Charges courantes (sous-total)	139 305,77
III' Boni courant (II'-II)	-10 093,48	III' Mali courant (II-II')	0,00
IV Produits non encaissés		IV' Charges non décaissées	
A' Plus-values annuelles		A dotation aux amortissements	
		66031 dotation aux amortissements du matériel de bureau	
résultat de l'exercice	-10 093,48		

La présente délibération est transmise :

- À l'ADL
- Au service ressources
- Au Directeur financier
- À la DGO5
- À la DGO6

8. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 31/03/2017 – Prise D'acte

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 31/03/2017 accusant un avoir à justifier et justifié de 2.872.731,21 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur, vérifié par le Commissaire d'Arrondissement en date du 01/06/2017;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 16/06/2017;

PREND ACTE du Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 31/03/2017.

La présente délibération est transmise à :

- Au Directeur financier
- Au service « Ressources »

9. Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SCiRL PUBLIFIN du mardi 18 juillet 2017 – Ordre du jour - Décision

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 31 mai 2017 par laquelle cette Assemblée décidait à l'unanimité

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**

1) Modification des statuts – Adoption d'une disposition transitoire (**Annexe 1**)

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**

1) Approbation des rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés (**Annexe 2 et 3**) ;

2) Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes (**Annexe 4 et 5**) ;

3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 (**Annexe 6**) ;

4) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016 (**Annexe 7**) ;

5) Répartition statutaire (**voir Annexe 2**) ;

6) Décharge à donner aux Administrateurs ;

7) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

8) Démission(s) – Nomination(s) d'Administrateur(s) (**Annexe 8**) ;

9) Mission confiée au Conseil d'Administration : Distribution d'un dividende exceptionnel en décembre 2017 et état d'avancement des travaux (**Annexe 9**) ;

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

Vu l'arrêté du 29 mai 2017 du Ministre de tutelle, M P-Y DERMAGNE, annulant la décision de l'AGE de la SCiRL PUBLIFIN du 30/3/2017 portant révocation de M Bruno DERRENDORF, administrateur (PP);

Vu la délibération du Conseil Provincial de Liège en date du 15 juin 2017 par laquelle cette Assemblée décide

- de demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la SCiRL PUBLIFIN avec l'ordre du jour suivant :
 1. Validation de la convocation de la présente assemblée générale par M P-E MOTTARD, en sa qualité de Président du Collège provincial, agissant au titre de représentant de la Province de Liège, associé majoritaire ;
 2. Prise d'acte de l'arrêté du 29 mai 2017 du Ministre de tutelle, M P-Y DERMAGNE, annulant la décision de l'AGE de la SCiRL PUBLIFIN du 30/3/2017 portant révocation de M Bruno DERRENDORF, administrateur (PP);
 3. Fixation et modification de la composition du Conseil d'Administration :
 - a) Fixation du nombre d'Administrateurs à 13 membres ;
 - b) Confirmation des Administrateurs nommés par l'AGE du 30 mars 2017
 - c) Nomination d'un Administrateur représentant les Communes associées en remplacement de M Cédric Halin ;
 - d) Nomination d'un Administrateur représentant le Province de Liège

- a) de constater l'impossibilité pour l'organe légalement habilité à le faire, de convoquer l'assemblée générale

- b) de charger le Collège provincial en la personne de son Président de procéder à la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire en date du amrdi 18 juillet 2017 à 18h au siège social de la SCiRL PUBLIFIN avec l'ordre du jour précité ;

- de constater que les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SCiRL PUBLIFIN fixée au 27 juin 2017 ne pourront se tenir dès lors qu'elles sont considérées comme n'étant pas régulièrement convoquées ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SCiRL PUBLIFIN tel que repris ci-après :

- 1. Validation de la convocation de la présente assemblée générale par M. P-E MOTTARD, en sa qualité de Président du Collège provincial, agissant au titre de représentant de la Province de Liège, associé majoritaire ;**
- 2. Prise d'acte de l'arrêté du 29 mai 2017 du Ministre de tutelle, M. P-Y DERMAGNE, annulant la décision de l'AGE de la SCiRL PUBLIFIN du 30/3/2017 portant révocation de M. Bruno DERRENDORF, administrateur (PP);**
- 3. Fixation et modification de la composition du Conseil d'Administration :**
 - a) Fixation du nombre d'Administrateurs à 13 membres ;**
 - b) Confirmation des Administrateurs nommés par l'AGE du 30 mars 2017**
 - c) Nomination d'un Administrateur représentant les Communes associées en remplacement de M. Cédric Halin ;**
 - d) Nomination d'un Administrateur représentant le Province de Liège**

La présente délibération est transmise à la SCiRL PUBLIFIN, rue Louvrex 95 à 4000 Liège

HUIS CLOS

*À Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus
Par le Conseil,*

La Directrice Générale,

Le Président,

(sé) C. HELLA

(sé) E. LOMBA